

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05361

Numéro SIREN : 900 442 385

Nom ou dénomination : INTECH INDUSTRY

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/023418

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES
DE LA SOCIÉTÉ MARCEAU

INTECH INDUSTRY

SAS au capital de 1,65 €
Siège social : Lieu-dit Les Attignies
69290 Grézieu-la-Varenne
RCS LYON 900 442 385

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Du 6 juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1 <i>Contexte de l'opération.....</i>	4
1.2 <i>Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence.....</i>	4
1.2.1 Personne morale apporteuse.....	4
1.2.2 Société bénéficiaire des apports.....	4
1.2.3 Société dont les titres sont apportés.....	4
1.3 <i>Description de l'opération.....</i>	5
1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport.....	5
1.3.2 Conditions suspensives.....	5
1.3.3 Rémunération de l'apport.....	6
1.3.4 Avantages particuliers stipulés.....	6
1.4 <i>Présentation de l'apport.....</i>	6
1.4.1 Méthode d'évaluation retenue.....	6
1.4.2 Description de l'apport.....	7
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	8
2.1 <i>Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports</i>	8
2.2 <i>Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable</i>	9
2.3 <i>Réalité de l'apport.....</i>	9
2.4 <i>Appréciation de la valeur de l'apport.....</i>	9
2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.....	9
2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties.....	9
2.4.3 Valorisation de la société MARCEAU.....	9
3. CONCLUSION	10

A l'assemblée générale extraordinaire de la société **INTECH INDUSTRY**,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société **INTECH INDUSTRY** en date du 16 juin 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société **OLENNA**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission ; et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par la société **OLENNA** vise à apporter une partie des titres détenus de la société **MARCEAU** à la société **INTECH INDUSTRY** et s'inscrit dans le cadre d'une opération de croissance externe du groupe INTECH.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne morale apporteuse

La société **OLENNA** est une société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 113 rue des Artisans DOUBS (25300) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 478 472 574. Elle est représentée par Monsieur François MARCEAU en qualité de Président de la société.

1.2.2 Société bénéficiaire des apports

La société **INTECH INDUSTRY** est une société par actions simplifiée au capital de 1,65 euros, dont le siège social est situé à GREZIEU LA VARENNE (69290) - Lieudit Les Attignies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 442 385. Elle est représentée par Monsieur Michel SCHENCK en sa qualité de Président de la société.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La société **MARCEAU** est une société par actions simplifiée au capital de 401.400 euros, dont le siège social est situé 113 rue des Artisans DOUBS (25300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 652 820 507. Elle est représentée par Monsieur François MARCEAU en qualité de Président de la société.

Son capital est composé de 6.690 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 60,00 euros, détenues par :

Associés	Nombre d'actions	% du capital
M. François MARCEAU	1	0,0%
Société OLENNA	6 689	100,0%
TOTAL	6 690	100%

La société **MARCEAU** a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'étude, la construction, l'installation et la maintenance de machines et d'ensembles en manutention mécanique continue pour charges isolées ;
- L'étude, la construction, l'installation et la maintenance de machines et d'ensembles spéciaux pour tous secteurs d'activités ;
- L'étude, la construction, l'installation et la maintenance de pièces ou d'ensembles mécano-soudés ;

- Tous travaux d'étude de mécanique électrique, automatisme, informatique industrielle, pneumatique ;
- Tous travaux de fabrication, de réparation et d'entretien d'équipements ;
- Toutes activités d'achat et de vente d'objets ou de matériels entrant dans l'objet social ;
- La création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements analogues.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société **INTECH INDUSTRY** procédant à l'émission des actions ordinaires nouvelles.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Cet apport de titres de participation est assimilé par les parties à l'apport d'une branche complète d'activité et peut à ce titre bénéficier de plein droit du régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 B du CGI.

Sont assimilés à une branche complète d'activité et peuvent dès lors être placés de plein droit sous le régime spécial des fusions, les apports de participation conférant à la Société Bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

En ce qui concerne les impôts directs, la société **OLENNA** et la société **INTECH INDUSTRY** entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

Conformément aux dispositions statutaires de la société, cette opération a fait l'objet d'un agrément par décision unanime des associés de la société **MARCEAU** en date du 18 juin 2021.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- Au respect des conditions suspensives définies aux termes d'un Protocole signé par les parties en date du 11 juin 2021 ;
- L'approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **INTECH INDUSTRY**, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- L'acquisition par la société **INTECH INDUSTRY** des 4.189 actions de la société **MARCEAU** dans les conditions telles que fixées dans le Protocole.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/07/2021 au plus tard, le traité d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à la société **OLENNA**, 1.246.953 actions ordinaires nouvelles de la société **INTECH INDUSTRY** pour une valeur de 2.056.126,96 euros. L'Apporteur consent expressément à renoncer à la rémunération d'une partie de son Apport, à concurrence de 1,58 euros environ, aux fins d'éviter tous rompus

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La société **OLENNA** envisage d'apporter 2.501 actions ordinaires de la société **MARCEAU** représentant 37,4 % du capital de la société. De façon concomitante, la société cédera les 4.188 autres titres qu'elle détient dans la société représentant 62,6% du capital de la société. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport de titres de participation est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité et peu dès lors être placé de plein droit sous le régime spécial des fusions.

Selon le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, applicable aux opérations d'apports à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient pour chaque opération de fusion ou opération assimilée rémunérée par des titres représentatifs du capital, telles que définies à l'article 710-2, de rechercher les situations de contrôle à la date de réalisation juridique de l'opération :

- *Au profit des personnes physiques* : la notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques. En conséquence, les apports sont valorisés à la valeur réelle.
- *Au profit des personnes morales* : Les apports de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, et doivent être valorisés selon les règles comptables applicables aux fusions

(article 710-1 et 710-2 du Plan Comptable Général). La notion de contrôle s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués par plusieurs entités de manière concomitant à la même entité bénéficiaire.

Au cas d'espèce, les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014. Aussi, en application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, l'ensemble des apports doivent être réalisés à la valeur réelle.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société **MARCEAU**, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à 822,12 euros par actions (montant arrondi). Ainsi 2.501 actions de la société **MARCEAU** seront apportées par la société **OLENNA** pour une valeur d'apport de 2.056.128,55 euros

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société **INTECH INDUSTRY** sur l'absence de surévaluation de l'apport devant être effectué par la société **OLENNA**.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apports de titres.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Réalisé des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société **MARCEAU** ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs analogiques par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable et avec des transactions réalisées sur des sociétés exerçant une activité comparable.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société **MARCEAU** nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause l'appréciation de la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Comme exposé au paragraphe 1.4.1. *Méthode d'évaluation retenue*, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société **MARCEAU** en tant que valeur d'apport.

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la société **OLENNA** des actions de la société **MARCEAU**, objet du présent apport, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 37,4 % du capital social et des droits de votes de la société **MARCEAU**.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche analogique de la valeur de titres de la société **MARCEAU**, à partir d'un multiple de l'EBITDA normatif de la société **MARCEAU**.

2.4.3 Valorisation de la société **MARCEAU**

Nous avons apprécié la valorisation mise en œuvre au travers :

- D'un rapprochement des données financières de base utilisées (niveau d'EBITDA, montant de l'endettement financier net) avec les comptes et les documents internes disponibles,
- De l'examen du multiple appliqué avec ceux habituellement retenus sur des opérations de même nature : identification des multiples ressortant de transactions comparables et de comparables boursiers.

Les valorisations ressortant des approches analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2.056.128,55 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon
Le 25 juin 2021



VISALYS AUDIT SARL
Représentée par Jean-François MALLEN
Commissaire aux apports
Associé Co-Gérant